

Collection

Working
paper

La réinsertion des détenus par l'activité économique en France

Yoann Zouache

Janvier 2012

Avec le soutien de
la Communauté française de Belgique

Le Think tank européen ***Pour la Solidarité*** (asbl) – association au service de la cohésion sociale et d'un modèle économique européen solidaire – travaille à la promotion de la solidarité, des valeurs éthiques et démocratiques sous toutes leurs formes et à lier des alliances durables entre les représentants européens des cinq familles d'acteurs socio-économiques.

À travers des projets concrets, il s'agit de mettre en relation les chercheurs universitaires et les mouvements associatifs avec les pouvoirs publics, les entreprises et les acteurs sociaux afin de relever les nombreux défis émergents et contribuer à la construction d'une Europe solidaire et porteuse de cohésion sociale.

Parmi ses activités actuelles, ***Pour la Solidarité*** initie et assure le suivi d'une série de projets européens et belges ; développe des réseaux de compétence, suscite et assure la réalisation et la diffusion d'études socioéconomiques ; la création d'observatoires ; l'organisation de colloques, de séminaires et de rencontres thématiques ; l'élaboration de recommandations auprès des décideurs économiques, sociaux et politiques.

Pour la Solidarité organise ses activités autour de différents pôles de recherche, d'études et d'actions : la citoyenneté et la démocratie participative, le développement durable et territorial et la cohésion sociale et économique, notamment l'économie sociale.



Think tank européen **Pour la Solidarité**

Rue Coenraets, 66 à 1060 Bruxelles

Tél. : +32.2.535.06.63

Fax : +32.2.539.13.04

info@pouglasolidarite.be

www.pouglasolidarite.be

Les cahiers de la Solidarité

Collection dirigée par Denis Stokkink

L'intégration des Primo-arrivants en Wallonie et à Bruxelles, Cahier n° 29, Juin 2011

Vieillessement actif et solidarité intergénérationnelle : constats, enjeux et perspectives, Cahier hors - série, Mars 2011

Services sociaux d'intérêt général : entre finalité sociale et libre-concurrence, Cahier n° 27, Mars 2011

Logement vert, logement durable ? Enjeux et perspectives, Cahier n° 26, Mars 2011

Agir pour une santé durable – Priorités et perspectives en Europe, Cahier n° 25, Janvier 2011

La lutte contre la pauvreté en Europe et en France, Cahier n° 24, Novembre 2010

Inclusion sociale active en Belgique, Cahier hors-série, Novembre 2010

Responsabilité sociétale des entreprises. La spécificité des sociétés mutuelles dans un contexte européen, Cahier n° 23, 2010

Concilier la vie au travail et hors travail, Cahier hors-série, 2010

Faut-il payer pour le non-marchand ? Analyse, enjeux et perspectives, Cahier n° 22, 2009

Mobilité durable. Enjeux et pratiques en Europe, Série développement durable et territorial, Cahier n° 21, 2009

Tiphaine Delhommeau, ***Alimentation : circuits courts, circuits de proximité***, Cahier n° 20, 2009

Charlotte Creiser, ***L'économie sociale, actrice de la lutte contre la précarité énergétique***, Cahier n° 19, 2009

Europe et risques climatiques, participation de la Fondation MAIF à la recherche dans ce domaine, Cahier n° 18, 2009

Thomas Bouvier, ***Construire des villes européennes durables***, tomes I et II, Cahiers n° 16 et 17, 2009

Europe, énergie et économie sociale, Cahier n° 15, 2008

Décrochage scolaire, comprendre pour agir, Cahier n° 14, 2007

Séverine Karko, ***Femmes et Villes : que fait l'Europe ? Bilan et perspectives***, Cahier n° 12 (n° 13 en version néerlandaise), 2007

Sophie Heine, ***Modèle social européen, de l'équilibre aux déséquilibres***, Cahier n° 11, 2007

La diversité dans tous ses états, Cahier n° 10, 2007

Francesca Petrella et Julien Harquel, ***Libéralisation des services et du secteur associatif***, Cahier n° 9, 2007

Annick Decourt et Fanny Gleize, ***Démocratie participative en Europe. Guide de bonnes pratiques***, Cahier n° 8, 2006

Éric Vidot, ***La reprise d'entreprises en coopératives : une solution aux problèmes de mutations industrielles ?*** Cahier n° 7, 2006

Anne Plasman, ***Indicateurs de richesse sociale en Région bruxelloise***, Cahier n° 6, 2006

Avant de commencer l'analyse de la situation en France, il est nécessaire de définir la notion d'Insertion par l'Activité Economique:

Définition : L'insertion par l'activité économique consiste à mener un projet économique dont la finalité est la réinsertion des personnes les plus exclues du marché du travail (sans emploi, difficultés sociales et professionnelles particulières, etc.) en leur proposant des contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.

Activités de l'IAE : Activités à caractère d'utilité sociale ; activités de production de biens ou de services en vue de leur commercialisation ; activités de production de biens ou services en vue de leur commercialisation couplées à des activités présentant un caractère d'utilité sociale (structures mixtes ou hybrides)

Modalités d'accueil et d'accompagnement : Les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) mettent en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement en favorisant l'alternance de périodes de travail et de formation professionnelle.

Conventionnement de l'Etat : Pour bénéficier des aides financières, les SIAE doivent être conventionnées par les services de l'Etat. Les caractéristiques de la structure, son projet social, sa capacité à devenir viable, etc. sont autant de critères pris en compte lors de son conventionnement.

Comme il est décrit dans le journal économique *Alternatives Economiques*¹, l'insertion par l'activité économique est née dans les années 80 et, a pour finalité de permettre aux personnes les plus exclues du marché du travail (allocataire du RMI (devenu le Revenu de Solidarité Active (RSA)), chômeurs de longue durée, etc.) de retrouver un emploi par un parcours d'insertion adapté. Elle ne peut fonctionner que grâce à des entrepreneurs sociaux qui décident de monter une entreprise ou une association dont la vocation est autant économique que sociale.

Créer une structure d'insertion ne peut se faire en dehors des réseaux d'accompagnement spécialisés, comme la direction départementale du travail, la mission locale de son agglomération et les têtes de réseau spécialisées, qui analysent le projet social et les conditions de la viabilité économique. Pour mener à bien la mission sociale de la structure, son projet économique doit être très solide car les contraintes sont plus fortes qu'ailleurs. Il

¹ Alternatives Economiques, Dossier Web n°29, septembre 2008, http://www.alternatives-economiques.fr/l-insertion-par-l-activite-economique_fr_art_350_27919.html

faut, par exemple, un encadrant pour trois salariés en insertion, dans des métiers comme la restauration ou le BTP. De plus, les aides publiques ne couvrent pas la totalité de ce surcoût. Mais le jeu en vaut la chandelle : à la fin du contrat d'insertion, près de 50 % des salariés trouvent un emploi dans une entreprise classique et moins de 10 % s'orientent vers une formation.

En conséquence, l'IAE tente de combler les failles du système actuel en permettant l'intégration du plus grand nombre. Le secteur de l'insertion par l'activité économique favorise l'accès ou le retour à l'emploi en utilisant le système de l'économie de l'entreprise comme outil de socialisation et de professionnalisation pédagogique².

D'un point de vue humain, ces outils permettent aux personnes en difficultés et en rupture sociale, de retrouver les ressources nécessaires à leur intégration et à leur bien-être : en plus du salaire perçu, l'emploi procure d'autres ressources symboliques telles que la reconnaissance sociale, le retour à la sociabilité ainsi que l'acquisition des repères structurants pour la personnalité.

Historique & législation de l'insertion par le travail

L'insertion par le travail commence en 1965 par le développement d'ateliers de travail informels. En 1970, on assiste à la naissance d'entreprises sociales en lien avec les centres d'hébergement et de réadaptation (qui sera ensuite remplacé par "insertion") sociale (CHRS). Le but fondamental de ces entreprises ne se résumait pas à simplement créer de l'emploi mais à véritablement favoriser l'autonomie des individus par le travail aussi « *de manière durable dans un cadre protégé ou comme transition possible vers le marché de l'emploi* »³.

Dans cette même direction, on assiste en 1966 à une dénonciation virulente de l'action sociale. A ce titre, ATD Quart Monde souhaitait que les pauvres accèdent au droit du travail dans de nouvelles structures d'insertion. Les travailleurs sociaux ont également dénoncé, au milieu des années 70, le travail social comme moyen d'autorité sur les populations les plus démunies (en refusant notamment le concept d'handicap social qui servait à justifier l'insertion). Ces mêmes travailleurs ont alors initié la création d'entreprises alternatives d'insertion, en impliquant notamment les individus en insertion à la gestion de la structure. Malgré les apparences, ces inspirations méthodologiques pompées sur l'entreprise conventionnelle n'entachaient en rien leur refus de se soumettre à l'hégémonie libérale.

Suite au déploiement de ces différentes actions, une circulaire datant de 1979 et provenant de la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) vint encourager ces initiatives en permettant la démultiplication de ce type d'entreprise sur deux filières en particulier : l'une d'insertion durable dans un cadre protégé (ce qui a donné les Esat⁴) réservée aux personnes handicapées physiques ou mentales ; l'autre de transition (appelé le « sas ») qui favorise

² *L'insertion par l'activité économique : définition, tendances et réalités*, par Bruno Bigourdan, 2003, http://www.millenaire3.com/uploads/tx_ressm3/syntheses_siloe_1003.pdf

³ *La petite histoire de l'insertion par l'économique*, Alternatives Economiques Poche n°44- mai 2010

⁴ Entreprises Adaptées et les Etablissements et Services d'Aides par le Travail

l'accompagnement vers le marché du travail. Le secteur de l'IAE venait de naître et il avait pour vocation d'accompagner les personnes en difficultés sur le marché du travail.

Cette série d'initiatives va alors connaître deux phases⁵ :

1 – La phase « pionnière » (1978–1987) : trouve son essor grâce à la circulaire 44 de 1979 de la DGAS favorisant les Centres d'Adaptation à la Vie Active. Les pionniers du secteur social ont alors initié des outils efficaces menant à des premières reconnaissances légales comme les premières Entreprises d'Insertion (EI) telles que les entreprises intermédiaires. Une circulaire datée de 1985 va légitimer cette « PME d'insertion » (entreprises intermédiaires), puis la loi du 27 février 1987 va fixer le cadre des activités des Associations Intermédiaires (AI).

Cette première phase voit également la naissance de la première régie de quartier. En effet, après une « lutte urbaine » de plusieurs années à Roubaix entre la participation des habitants défendues par les entreprises d'insertion face à l'urbanisme technocratique, la direction du ministère du Logement via le soutien accordé grâce au Plan construction et habitat⁶, va permettre la naissance de cette première régie. En 1985, les administrations centrales, les chercheurs et professionnels de terrain (re)découvrent ce système de régie de quartier et une expérimentation nationale est décidée afin de favoriser l'insertion des habitants par le travail, la gestion des services du quartier, l'implication participative des habitants aux côtés des bailleurs sociaux et des municipalités ; permettant aux habitants de se réapproprier leur espace de vie et de reconquérir leur dignité. Les divergences d'opinions souvent transformées en véritables tensions entre les différentes parties prenantes de la régie de quartier ont donné des résultats et des modes de gouvernances très disparates entre les expérimentations effectuées.

Enfin, en 1983 et dans l'illégalité la plus totale, la première association intermédiaire (AI) voit le jour. Cette illégalité se trouve dans le prêt de main-d'œuvre⁷, interdit à l'époque et toléré de nos jours⁸, mais non relevée par l'administration. L'AI se vouait à mettre à disposition des demandeurs d'emploi auprès de particuliers, d'associations ou d'entreprises. Cette pratique du salariat occasionnel lui conférait un rôle d'intermédiation. L'idée étant de construire un filet de sécurité pour ceux ayant perdu leurs droits à l'assurance chômage et, de lutter contre l'exclusion. Après de nombreux pourparlers entre le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, qui pensait en termes de création d'activités et d'abaissement du coût du travail, alors que les AI pensaient en terme d'insertion, un compromis en faveur de ces dernières a finalement pu être trouvée en 1987, reconnaissant leur existence légale.

⁵ *L'insertion par l'activité économique : définition, tendances et réalités*, par Bruno Bigourdan, 2003, http://www.millenaire3.com/uploads/tx_ressm3/syntheses_siloe_1003.pdf

⁶ Historique du plan construction et habitat disponible sur : <http://www.rue-albert.net/boulo/IMG/pdf/frise.pdf>

⁷ *Le prêt de main-d'œuvre consiste à céder un salarié pendant une durée déterminée à une autre entreprise, sans qu'il y ait rupture du contrat de travail. Alors qu'une entreprise a un carnet commande qui se dégarnit, une autre, du même secteur, a du mal à faire face à la demande. En bonne intelligence, la première va prêter temporairement à la seconde ses salariés pour lui permettre d'accroître sa production. A la fin de cette période, les salariés « prêtés » réintègrent l'entreprise dans laquelle ils ont été embauchés.*

⁸ Pour en savoir plus sur la légalité du prêt de main-d'œuvre : http://lentreprise.lexpress.fr/statut-creation-entreprise/le-pret-de-main-d-oeuvre-est-il-licite-et-dans-quelles-conditions_20003.html

2- La phase « institutionnalisation » (1987-2005) : les acteurs de l'insertion par l'activité économique organisent et structurent leurs activités. La notion d'insertion s'incarne par la mise en place du RMI (Revenu Minimum d'Insertion (ex-RSA)) et par l'augmentation considérable du nombre des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE). Cette reconnaissance s'accroît en 1989 par le biais d'une circulaire qui reconnaît désormais la dénomination d' « Entreprise d'Insertion » soumise au même principe de concurrence que les entreprises traditionnelles, mais qui est tenue d'embaucher des jeunes en difficultés.

Le rôle de l'Etat a été très important pour l'essor de l'IAE. La création en 1991 du Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique (CNIAE), qui a pour vocation de représenter les acteurs de l'IAE et de conseiller les pouvoirs publics sur les politiques d'emploi et d'insertion, a permis de faciliter la reconnaissance du secteur. Cette même année, les entreprises de travail temporaires d'insertion (Etti) sont promulguées, probablement dans un esprit de compétition avec les AI (qui souffrait d'un lien insuffisamment étroit avec le marché du travail selon le ministre de l'emploi, car n'offrant que des emplois occasionnels dérogatoires au droit commun).

Un étape importante est également franchie avec la publication de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui reconnaît et redéfinit le rôle, la place et les modes de fonctionnement de chaque SIAE.

Le cadre réglementaire ayant été défini par cette loi de 1998, c'est le plan Borloo de cohésion sociale qui, en 2005, donne un cadre financier à ce même secteur de l'IAE. Ce cadre se traduit par la planification sur cinq années des dotations budgétaires pour les postes d'insertions, les fonds départementaux d'insertion (FDI) et les associations intermédiaires.

Depuis, il n'y a pas eu de grands changements⁹, le Plan Borloo a pris fin en 2009 et n'a pas été reconduit. Depuis, le Grenelle de l'Insertion a sensiblement modifié ce cadre en 2008. En conséquence, et malgré le fait que la définition des politiques d'emploi reste une politique de l'Etat, les départements ont confirmés leur rôle de pilote de l'insertion des allocataires du RSA (revenu de solidarité active) par la loi du 1^{er} décembre 2008.

⁹ Voir annexes pour les dernières lois

Les différents types de Structures d'Insertion par l'Activité Economique

On peut discerner deux grands types de SIAE :

- Celles produisant des biens et des services (ACI et EI) ;
- Celles mettant leurs salariés à disposition d'utilisateurs (AI, Etti et Geiq) ;

AVA (Adaptation à la vie Active) : Affiliée au secteur non marchand, l'AVA n'a pas d'obligation quand à l'adoption d'une forme juridique particulière. En effet, sortant du droit commun du travail (circulaire DGAS 44 de 1979) elle jouit aussi d'impératifs de productivité moindres que ses homologues s'inscrivant dans les SIAE.

Généralement liée à un CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social) son objectif est de ré-entraîner les personnes menacées d'inadaptation et donc en très grande fragilité et qui ne pourraient pas intégrer les autres SIAE qui vont être détaillées ci-dessous.

La présence maximale autorisée est de 80h par mois et le paiement des heures réalisées se fait sous la forme de « pécule » qui peut varier entre 30% et 80% du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) avec la possibilité de passer un accord écrit entre l'individu et la structure.

ACI¹⁰ (Atelier et Chantier d'Insertion) : Malgré leur prolifération dans les années 90, les ACI n'ont été reconnus qu'en 2005 via leur inscription dans le code du travail dans le cadre du plan de cohésion sociale. Exerçant une activité économique souvent portée par une association employant des salariés sous contrats aidés, les ACI peuvent également être organisées par des communes, départements, centres communaux d'actions sociales, etc. La structure porteuse a la possibilité de bénéficier d'un conventionnement annuel par l'Etat.

L'objectif principal de cette SIAE est de permettre à des personnes en difficulté de retrouver des acquis sociaux et professionnels souvent autour de projets d'utilité sociale. Si l'ACI décide de commercialiser des biens et des services, elle ne pourra le faire que pour une partie.

Les statuts des employés¹¹ sont de deux types, soit sous la forme d'un CA (contrat d'avenir), soit sous la forme d'un CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi).

Enfin l'ACI se regroupe sous un dispositif unique, atelier et chantier d'insertion ne faisant aucune distinction.

AI¹² (Association Intermédiaire) : Reconnues légalement en 1987, les AI sont les premières SIAE à être inscrites dans la loi. Leur rôle consiste à mettre leurs salariés à la disposition d'utilisateurs pour des missions ponctuelles ou régulières dans de nombreux secteurs

¹⁰ Les références législatives relatives à l'ACI : [Articles L5132-15, D5132-27 à R5132-33, D5132-34 à R5132-36, R5132-37 à R5132-43 du code du travail, Circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005](#)

¹¹ Les détails concernant les types de contrat possible par SIAE se trouvent en annexe.

¹² Les références législatives relatives à l'AI : [Articles L5132-7 à L5132-14, R5132-11 à R5132-16, R5132-17 à R5132-22, R5132-23 à R5132-26 du code du travail, Instruction DGEFP n°2005-37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement](#)

d'activité (aide à domicile, nettoyage, manutention, etc.). Malgré le caractère onéreux de cette mise à disposition, l'AI, comme l'indique son statut, n'est pas une structure à but lucratif.

EI¹³ (Entreprise d'Insertion) : Encadrées tout d'abord par une circulaire et appelées en premier lieu "entreprises intermédiaires", les EI ont été officialisées par la loi de 1991¹⁴.

Regroupant différentes possibilités de statuts différents (sous forme de société anonyme, d'association, de société à responsabilité, de coopérative, etc.), les EI s'inscrivent dans la production et la vente de biens et de services, dont les recettes représentent leurs ressources principales. L'atteinte d'objectifs sociaux est cependant nécessaire pour justifier une aide de l'Etat, même si une exigence de rentabilité est également exigée. Impliquées dans une diversité de secteurs d'activité, notamment ceux requérant essentiellement de la main d'œuvre, on peut retrouver des EI dans le secteur du bâtiment, de l'environnement et des espaces verts, du recyclage, etc.).

Le statut des employés prend la forme d'un contrat aidé ou un contrat de droit commun.

Etti¹⁵ (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion) : Officialisées en 1991 par la loi de cette même année, les Etti peuvent se présenter sous la forme d'association ou de sociétés commerciales, elles mettent leurs salariés à disposition des professionnels uniquement. Souvent rencontrées pour les personnes en fin de parcours, les Etti favorisent l'accès à l'emploi.

Le statut du salarié étant défini par le contrat de travail temporaire, ce même salarié travaillera pour un client de l'Etti mais restera salarié de cette dernière par le biais d'un contrat de mission.

RQ (Régie de Quartier) : elles s'évertuent à améliorer la vie du quartier en y associant les habitants. Les régies de quartier sont des associations portant deux casquettes, la première étant le développement social communautaire et, la deuxième est liée à l'implication dans une activité économique au service du lien social.

Les objectifs de ce type de structures sont par essence l'implication des habitants au cœur du dispositif qui vise à réhabiliter leur cadre de vie, en fournissant des tâches socialement utiles et en procurant des emplois à temps partiel ou à temps plein.

GEIQ (Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification) : Malgré la divergence législative encadrant les GEIQ, qui dans ce sens ne satisfait pas aux exigences de la loi de lutte contre les exclusions de 1998 ; elles possèdent toutefois une finalité convergente avec celle des SIAE.

¹³ Les références législatives relatives à l'EI : [Articles L5132-5, R5132-1 à R5132-6 et R5132-7 à R5132-10 du code du travail](#), [Circulaire DGEFP n°2005-21 du 4 mai 2005 – Réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion](#)

¹⁴ Relative à la formation professionnelle et à l'emploi

¹⁵ Les références législatives relatives à l'Etti : [Article L5132-6 du code du travail](#), [Circulaire DGEFP n°2005-21 du 4 mai 2005 – Réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion](#)

Constituées sous formes d'associations loi de 190, les GEIQ sont gérées et créées par des entreprises qui se rassemblent dans le but d'employer une main d'œuvre dont elles n'auraient pas, seules, les moyens d'embaucher. Cela favorise l'accès à un emploi à des personnes peu ou pas qualifiées, peut également pratiquer une forme d'alternance entre travaux temporaires variés et complémentaires et donner la possibilité de suivre une formation qualifiante.

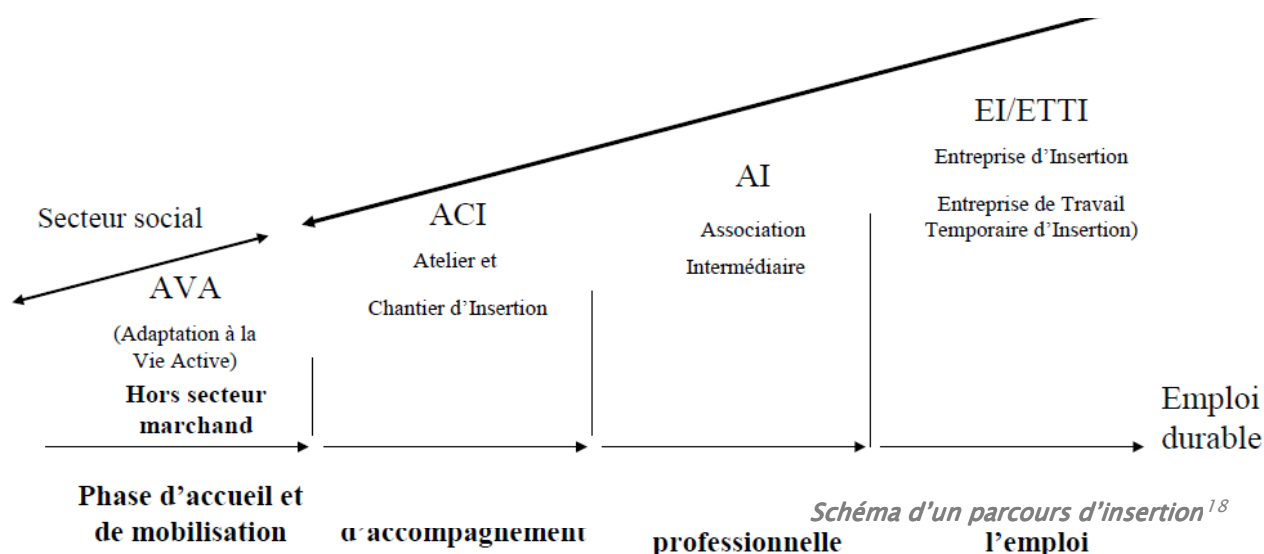
Les employés sont engagés sous contrats aidés ou sous contrats de droit commun.¹⁶

¹⁶ Les références législatives relatives aux GEIQ: [Décret n° 2009-1410 du 17 novembre 2009 relatif aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification](#)

	Entreprise d'insertion (EI)	Association intermédiaire (AI)	Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
Définition	Secteur marchand Production de biens et de services destinés au marché Les ressources proviennent essentiellement des recettes tirées de la commercialisation	Secteur marchand Mise à disposition auprès d'entreprises, de particuliers ou de collectivités locales, à titre onéreux mais à but non lucratif, de personnes privées d'emploi et connaissant des difficultés sociales et professionnelles.	Secteur marchand Embauche temporaire de personnes qui ne pourraient pas être recrutées par les entreprises d'interim ordinaire, pour les mettre à disposition d'utilisateurs. Obligation d'effectuer un dépôt de garantie (82322 € minimum)
Forme juridique	SA, SARL, Association loi 1901	Association	SA, SARL, Association, Coopérative
Aides de l'Etat	Aide au poste de 9681 € /an Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale : 100% dans la limite du SMIC horaire	Exonération totale des charges patronales dans la limite de 750 heures par période de 12 mois et par salarié Aide spécifique à l'accompagnement. En 2002 le montant de l'aide dans les AI s'élève à 5,35M €.	Aide au poste d'accompagnement : 18293 € (un encadrant pour 12 salariés ETP en insertion). Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale : 100% dans la limite du SMIC horaire
Autres aides possibles	DDASS, FDI, FGIE, FSE, Justice...	FSE, collectivités locales, justice, DDASS (ASI), FDI...	FGIE, FDI

¹⁷Document issue de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de réinsertion sociale:
http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=r%C3%A9gie%20de%20quartier%20d%C3%A9finition&source=web&cd=2&sqi=2&ved=0CCUQFjAB&url=http%3A%2F%2Fsans-abri.typepad.fr%2Ffnarsgrenelleinsertion%2Ffiles%2Frcapitulatif_des_types_de_siae.doc&ei=xz-oTr2ijcea-gaPIZi5Dw&usq=AFQjCNH-AGMbdS_0b8F7zLVXjRpwGtFZw&sig2=Kesho-1SlbesqROKzZts2g)

	Régie de Quartier (RQ)	Chantiers et ateliers d'insertion (dont Ateliers CHRS dans l'IAE)	Ateliers (CHRS) d'adaptation à la vie active (AVA)
Définition	<p>La régie de quartier assure l'amélioration du cadre de vie du quartier en y associant les habitants. Sa mission technique se traduit par une activité économique qui permet l'insertion d'habitants en difficulté et l'émergence de nouveaux services.</p> <p>Contrats : CDD, CDI, CES, CEC...</p> <p>Le label « Régie de quartier » est une marque collective et propriété du réseau. Les associations ne peuvent se prévaloir de ce label que si elles s'engagent à adhérer au CNLRQ (Comité national de liaison des régies de quartier) et à la charte nationale des RQ.</p>	<p>Secteur d'utilité sociale (secteur non marchand) ou secteur mixte.</p> <p>Action visant à accompagner de manière spécifique, dans un cadre permanent ou ponctuel, un groupe de personnes en difficulté sous statut aidé (CES/CEC), quelle que soit la nature de l'activité (production de biens ou services), avec un objectif d'insertion, la production étant le support de l'insertion.</p> <p>S'il y a une part de commercialisation dans l'activité (secteur mixte), le ratio : recettes de commercialisation / charges totales liées à l'activité doit être inférieur à 30 %.</p>	<p>Mise en activité de personnes en difficulté hors droit du travail, appelée communément « au pécule ». Ces activités sont définies et encadrées par le décret CHRS du 3/07/01. Elles ne relèvent pas du secteur de l'IAE.</p> <p>Les publics de l'AVA : personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés et qui ne relève pas de l'IAE.</p> <p>La rémunération horaire se situe entre 30% et 80% du SMIC, compte tenu de leurs ressources et du caractère de l'activité pratiquée.</p> <p>La durée de l'activité AVA : Maximum 80 heures mensuelles d'activité, limité à 6 mois, renouvelable si accord du préfet.</p>
Forme juridique	Association qui regroupe en partenariat des représentants des habitants, des collectivités locales et des bailleurs sociaux.	Association	Association
Aides de l'Etat	<p>Recettes des prestations facturées aux bailleurs, aux collectivités ou aide relevant des contrats aidés, aide au poste d'insertion ...</p> <p>Les régies peuvent avoir accès aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale prévues pour une activité en zones : franche urbaine, revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.</p>	Utilisation de contrats aidés : CES, CEC...	Dotations globales par la DDASS
Autres aides possibles	FDI, FSE	FDI, DDASS, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, FSE...	



*Schéma d'un parcours d'insertion*¹⁸
 Dans l'hexagone, la phase d'accompagnement institutionnel a accompagné le développement d'une véritable infrastructure de l'insertion par l'activité économique.

Comme on le peut voir sur ce graphique, tout est théoriquement mis en œuvre pour pouvoir aussi bien accompagner l'individu exclu, que la personne qui a "simplement" besoin d'un support afin de retrouver la confiance nécessaire à son épanouissement au sein du marché de l'emploi.

De la phase d'accueil jusqu'à la phase d'accès à l'emploi, la personne concernée peut évoluer graduellement jusqu'à son entrée sur le marché du travail. Elle peut également ne jamais l'atteindre tout en gardant une activité économique lui permettant de conserver sa dignité via un statut social.

Ces différents types d'organisations ont également permis de mettre en lumière le rôle des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), tout aussi important que celui joué par les entreprises conventionnelles. Ces dernières, considèrent les individus exclus du marché du travail comme des agents improductifs, alors que les SIAE prouvent chaque jour que chacun d'entre eux a sa place au sein de la société. Le but final étant de favoriser l'accès au marché de l'emploi à l'ensemble des agents économiques disponibles.

Exemples des différents réseaux existants¹⁹

COORACE (*Fédération d'entreprises sociales, anciennement Coordination des Organismes d'Aides aux Chômeurs par l'Emploi*). L'organisme se présente sous la forme d'une fédération au service de l'emploi, de l'insertion et du développement de territoires solidaires. Cet organisme est né en 1985 et réunit aujourd'hui près de 500 entreprises de l'économie sociale et solidaire. Il se caractérise par la diversité des entreprises qu'elle fédère, permettant une réflexion et des actions transversales au service de l'emploi, de l'insertion et du développement de territoires solidaires. Ses adhérents sont principalement des Structures de

¹⁸ Schéma issu de la FNARS, disponible sur www.apsl-loiret.org/IMG/pdf/Intervention_FNARS_Centre.pdf

¹⁹ Liste non exhaustive

l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE). Il s'agit également d'Organismes Agréés Services à la Personne (OASP) regroupés sous la marque commerciale Proxim'Services.

Site : <http://www.coorace.org/index.html>

URIOPSS (*Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux*) est fondée sous le statut d'association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Présente dans toute la France depuis 1947, elle regroupe en 2005, près de 25 000 établissements et services privés à but non lucratif du secteur social, médico-social et sanitaire au travers de 23 Uriopss (Unions Régionales) et 110 fédérations et unions nationales de défense et de promotion de personnes, de gestion d'établissements et de services, de soutien aux activités scolaires, sanitaires, médico-sociales et socio-judiciaires. Ses activités principales consistent à organiser une concertation et une représentation transversales aux secteurs traditionnels de l'action sanitaire et sociale (personnes âgées, personnes handicapées, enfance famille, pauvreté exclusion- santé...) ; à valoriser le secteur à but non lucratif de solidarité, en France et en Europe en contribuant à sa modernisation ; à veiller aux intérêts des personnes fragiles dans la construction des politiques sociales, et faire le lien entre l'Etat, les pouvoirs publics territoriaux et les associations du secteur.

Site : http://www.uniopss.asso.fr/section/uniopss_accu.html

CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de Quartier) a été créé en 1988. Le CNLRQ se définit comme un réseau d'acteurs qui fonctionne sur le mode de la réciprocité : échange et connaissance mutuelle, partage des compétences, des pratiques, transfert de savoir-faire. Les membres du CNLRQ, association loi 1901, sont les Régies adhérentes, représentées au sein de ses différentes instances par leur président et leur directeur. L'appartenance au réseau se fonde sur la reconnaissance de la Charte nationale et du Manifeste des Régies de quartier, reconnaissance qu'implique l'attribution du label " Régies de quartier ". Les valeurs et principes que les Régies mettent en pratique sont compilés dans les textes fondateurs du mouvement.

Trois objectifs principaux se dégagent des textes fondateurs :

- l'aide auprès des monteurs de projets de Régies de quartier par des expertises et des parrainages ;
- le soutien aux Régies existantes en particulier par la qualification de ses acteurs ; le développement qualitatif afin de mettre en œuvre la Charte par les Régies ;
- enfin, l'animation et le relai des débats sur l'insertion et l'emploi.

Site : <http://www.cnlrq.org/index.php>

UREI (Union Régionale des Entreprises d'Insertion)²⁰, elles sont tous membres actifs du CNEI (Comité Nationale des Entreprises d'Insertion). Ce dernier se présente comme un véritable réseau d'entrepreneurs qui ont tous en commun la volonté d'intégrer leur projet économique au service d'une finalité sociale. Créé en 1988, le CNEI regroupe 600 entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion. Celles-ci emploient chaque année 37 000 salariés dans plus de 15 secteurs d'activité. Le CNEI s'attache à représenter ses adhérents au niveau national, à accompagner leur développement et à mutualiser leurs expériences afin de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté sociale et professionnelle.

Véritable fédération d'unions régionales, le CNEI regroupe 23 UREI, considérées comme un maillon essentiel au développement du réseau. Ensemble, les UREI et le CNEI s'attèlent à : promouvoir le modèle économique des entreprises d'insertion pour favoriser le développement d'activités et d'emplois en faveur des personnes exclues du marché du travail ; accompagner le développement des entreprises d'insertion pour accroître leur impact sur l'emploi dans les territoires ; soutenir la professionnalisation des entreprises d'insertion pour renforcer les compétences des salariés en parcours d'insertion et des salariés permanents ; mutualiser les pratiques sociales et expériences métiers des entreprises d'insertion pour valoriser, essaimer, et encourager ces savoirs faire et actions innovantes.

FNARS (Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale)²¹ se présente comme un réseau associatif au service des plus démunis. La FNARS regroupe des associations de solidarité et des organismes qui sont au service des plus démunis. Depuis plus de 50 ans, ce réseau généraliste lutte contre les exclusions, promeut le travail social et ouvre des espaces d'échanges entre tous les acteurs du secteur social.

Site : <http://www.fnars.org/index.php/la-fnars>

Les instances administratives de l'IAE et les partenaires

➤ Le **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** (CDIAE) est l'instance administrative des SIAE par excellence. En effet, il rassemble en son sein les partenaires sociaux, pouvoirs publics et représentants des SIAE. De plus, il donne un avis déterminant sur la totalité des dossiers des SIAE de son secteur. Le CDIAE a aussi un rôle d'animation et de proposition d'actions en faveur du développement de l'activité et de l'insertion professionnelle. Ces missions regroupent deux facettes :

- 1- Une mission de coordination des actions allant dans le sens de l'insertion, à l'échelle départementale. A ce titre, le CDIAE définit les besoins et réalise un inventaire des ressources dans le bassin de l'emploi concerné (développés ensuite

²⁰ Plus de détail dans le chapitre Bonnes Pratiques

²¹ Ibid

au sein du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)²²) en concordance avec certaines démarches contractuelles comme les contrats de plan Etat/Région, contrats de ville, etc.

2- Une mission d'ordre consultatif auprès du Préfet pour le conventionnement des structures et le recours au Fonds Départemental pour l'Insertion (FDI)²³.

- Les **Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** (DIRECCTE) sont nées de la fusion des directions régionales et départementales de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP et DRTEF) et remplacent la Direction du Travail. Ce service d'Etat fournit les fonds du Fonds Social Européen (FSE)²⁴ sous le contrôle du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) localisé à la préfecture de la région.
- En dessous de la région, on retrouve les départements représentés par le **Conseil Général** (CG) qui œuvre plus spécifiquement en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)²⁵.
- Enfin, on trouve ceux qui financent les postes des salariés en insertion. Différents organismes s'occupent de cette tâche dont la Mission Locale pour les jeunes de moins de 26 ans, l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)²⁶ pour les individus atteints d'un handicap, le Ministère de la Justice et des Libertés pour les détenus accompagnés par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), etc.

Comme il a été mentionné au chapitre précédent, les SIAE peuvent s'appuyer sur les aides de l'Etat (exonérations de charges sociales et aides au poste ou à l'accompagnement telles que les aides au fonctionnement).

Aussi, il existe des subventions de participation à l'action des IAE qui proviennent essentiellement des budgets du Fond Social Européen (FSE) mais également des Fonds Départementaux d'Insertion (FDI). Ces fonds sont redistribués par les communautés locales telles que les services territoriaux, les centres de communauté d'actions sociales (CCAS), les

²² Le PLIE est inscrit dans la Loi de lutte contre les exclusions. Il se présente sous la forme d'un dispositif associatif financé par une ou plusieurs communes et le FSE. Son but est de favoriser l'insertion dans le monde du travail des personnes en grande difficulté sociale et professionnelle, plus d'informations sur : <http://emploi.france5.fr/job/rebondir/retravailler/10042416-fr.php>

²³ Inscrit dans chaque département, le FDI a pour but de fournir un financement permettant de développer et consolider les initiatives locales en matière d'IAE, plus d'informations sur le site : http://www.alternatives-economiques.fr/le-fonds-departemental-pour-l-insertion--fdi-_fr_art_719_37056.html

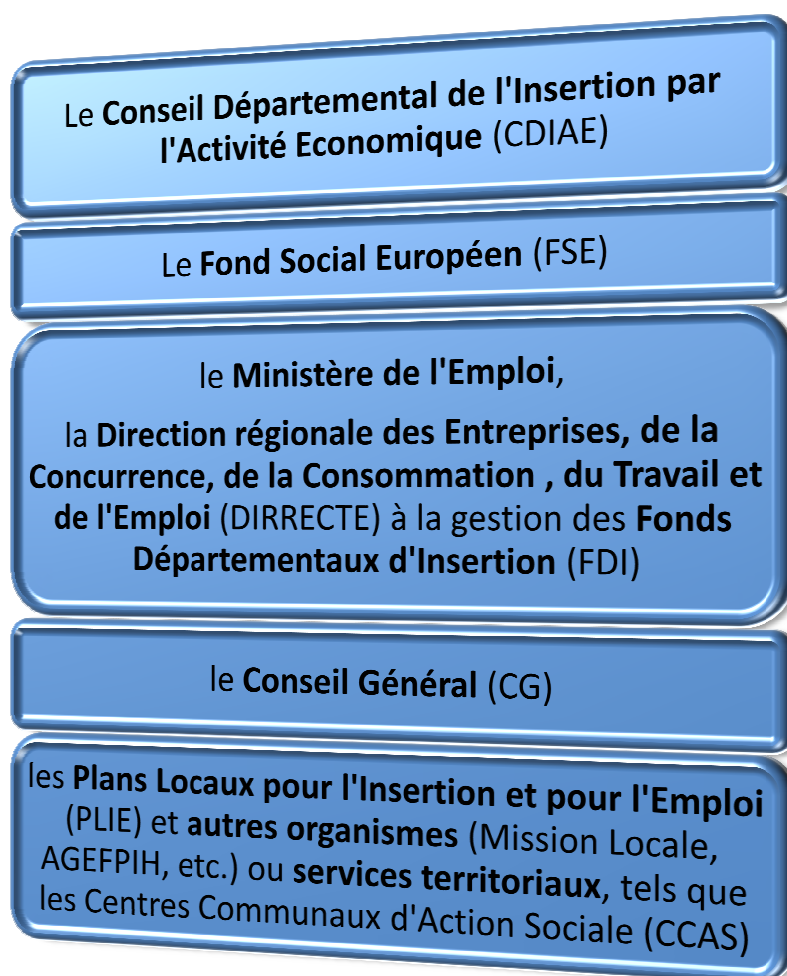
²⁴ Le FSE est le principal levier financier de l'Union Européenne pour la promotion de l'emploi. A ce titre il soutient la mise en œuvre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi (SEE), plus d'informations sur le site: <http://www.fse.gouv.fr/qu-est-ce-que-le-fse/le-fse-en-quelques-mots/presentation-generale-du-fse-en/article/presentation-generale-du-fse-en>

²⁵ Pour plus d'informations sur le RSA : <http://www.rsa.gouv.fr/Qu-est-ce-que-le-rSa,1585.html>

²⁶ Plus d'informations sur cette association : <http://www.fiphfp.fr/spip.php?article783>

plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), mais également par l'Etat et le Département avec par exemple les Contrats de ville (traduit par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS)).

Schéma récapitulatif²⁷



Les structures d'insertion s'occupent des personnes les plus éloignées du marché du travail. Il existe une multitude de raisons et donc de personnes dont les structures doivent s'occuper et s'adapter, ce qui rend leur tâche compliquée. Cependant, le point de convergence entre ces individus se trouve dans le risque de les marginaliser encore un peu plus au sein d'une société où ils rencontrent encore trop fréquemment le chômage et ne perçoivent en conséquence que la déliquescence du lien social.

En effet, les seniors, les jeunes, les femmes, les immigré(e)s, les handicapés, etc. sont autant de personnes qui souffrent quotidiennement d'une exclusion du marché du travail si chère à l'épanouissement social de ces mêmes individus.

Parmi ces différentes typologies, on peut noter la présence d'une catégorie aussi bien particulière qu'importante, les prisonniers.

²⁷ Issue de l' « évaluathèque » et disponible sur : <http://evaluatheque.free.fr/FICHIERS/iae.html>

En effet, souvent mentionnés mais beaucoup plus rarement pris en compte, les détenus font pourtant l'objet, comme n'importe quel individu et peut-être plus que les autres, d'un besoin d'épanouissement social.

Après avoir mis en exergue les différents moyens mis en œuvre pour lutter contre l'exclusion, l'étude va désormais s'affiner afin de mettre en lumière la situation de la population en milieu carcéral.

Comme le montre le rapport du Conseil Economique et Social (CES) sur « Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France » remis en 2006 par M. DECISIER, au nom de la section des affaires sociales, la France a parcouru un long chemin quand à l'adaptation de la législation pénitentiaire. Tantôt à des fins politiques ou parfois sous la pression des détenus eux-mêmes, le système pénal s'est forgé (et se forge toujours) en tentant de concilier l'action sanitaire et la prévention en milieu carcéral, l'accueil et l'accompagnement des mineurs et les structures orientées vers la réinsertion.

Quelle définition se cache derrière la prison ?

La prison, également appelée centre de détention ou pénitencier, désigne aussi par extension la peine d'incarcération. Elle concourt à satisfaire trois objectifs : assurer la punition du ou de la condamné(e) (répression), contribuer à sa réinsertion (réhabilitation) et de fait, protéger la société.

Le paradoxe existant entre les deux missions de la prison que sont la fonction répressive et, la mission de réhabilitation des détenus rend la tâche très complexe pour les autorités publiques.

En effet, la détention met suspend certains droits fondamentaux, même si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est supposée garantir les mêmes droits à tous. Le premier droit, le droit à la liberté, est naturellement supprimé, lié à l'essence même de la privation de liberté (aller et venir) qu'induit l'incarcération dans un centre de détention. Théoriquement, c'est le seul droit que la prison enlève au détenu²⁸. Hors, en pratique, la prison impute certains de ces droits (expression, vie de famille, droits civiques, dignité, sexualité, etc.). La suppression de ces derniers permet clairement de certifier que la prison remplit son objectif répressif. Mais, en contrepartie, cela rend la tâche de réhabilitation plus compliquée.

La législation encadrant la réinsertion des détenus et sa prise en compte par les pouvoirs publics

Ainsi, la mission de réinsertion s'est inscrite progressivement dans la loi.

La loi du 22 juin 1987 participe à cette tendance d'humanisation et de libéralisation de la prison, en insistant sur la mission de réinsertion sociale des individus placés sous la tutelle de la prison. Cette loi fixe le cadre des missions induites au service public pénitentiaire qui doit notamment participer « à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien

²⁸ En référence à la célèbre citation de Valéry Giscard d'Estaing : « La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir et rien d'autre ».

de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. »²⁹

Malgré cette loi, le rapport du CES montre qu'en droit français, il n'existe pas de texte stipulant que la sanction pénale a pour fonction primordiale l'insertion ou la réinsertion du détenu. C'est pourquoi en 2004, la loi du 9 mars de cette même année a comblé ce vide juridique en intégrant un nouvel article (707 du code de procédure pénale) qui inscrit désormais les principes généraux de l'application des peines. Dès lors, « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. [...] L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.* »³⁰.

Dès lors, les services publics se sont attelés à la création de différentes mesures permettant de remplir cet objectif de réinsertion.

A ce titre, on assiste à la création des Unités Pédagogiques Régionales (UPR) qui ont pour but de coordonner des actions de formation générale. À leur actif, le lancement expérimental du Projet d'Exécution de Peine (PEP) qui incite les condamnés à devenir acteurs de leur propre peine, ou encore, l'adoption du dispositif du placement sous surveillance électronique. Aussi, le décret du 30 avril 2002 porte sur la création des Centres pour Peines Aménagées (CPA) qui se présente sous une forme d'établissement voué à la réadaptation sociale et professionnelle des courtes peines.

Mais, la mesure phare de l'Etat, concernant sa mission d'insertion se trouve dans sa réforme des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), datant de 1999. Malgré la faiblesse des moyens humains et budgétaires³¹ alloués à ces derniers, la création d'un service d'insertion et de probation à compétence départementale, agissant aussi bien en milieu « ouvert » que « fermé »³², est destiné à améliorer les conditions des personnes placées sous la main de la justice, et d'impliquer de manière plus adéquate l'administration pénitentiaire dans les mesures d'action sociale de droit commun. En résumé, les SPIP représentent un des fondements dans la prévention de la récidive. A ce titre, les Conseillers d'Insertion et de Probation (CIP) se voient assignés trois missions essentielles d'après le code de procédure pénale : le maintien de liens familiaux, la lutte contre la désocialisation des détenus et la préparation à la sortie de prison³³.

La mission d'insertion de l'administration pénitentiaire va connaître un nouveau tournant en 2006 via la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOFL). A ce titre, l'administration

²⁹ Loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

³⁰

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006577842&dateTexte=&categorieLien=cid>

³¹ Rapport du Conseil Economique et Social, « Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France », à Paris le 15 février 2006, p.18.

³² La distinction entre milieu ouvert et fermé altérerait la cohérence du suivi du détenu avant et après son jugement car pris en charge par deux structures différentes. Les SPIP ont donc harmonisé ce suivi en fusionnant ces différentes structures. Cependant, en pratique, la réforme n'a pas permis une meilleure répartition des tâches (cf rapport CES).

³³ Plusieurs syndicats pénitentiaires estiment que les conseillers d'insertion n'ont la capacité de remplir que le dernier objectif (préparation à la sortie de prison) faute de temps.

pénitentiaire fait l'objet d'un des programmes assignés à la mission de justice³⁴. Sept objectifs sont désormais définis et, ils sont évalués par onze indicateurs de performance.

Parmi ces objectifs, cinq concernent directement, ou par voie détournée, la réinsertion des détenus (voir tableau ci-après).

De plus, il est nécessaire de garder une certaine vigilance sur les résultats obtenus car certains d'entre eux nécessitent l'appui de services publics et donc, il serait injuste d'imputer la faute ou la pleine réussite à la seule administration pénitentiaire.

Tableau : Les objectifs et indicateurs de l'administration pénitentiaire³⁵

LOLF	Objectifs	Indicateurs
1	Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'évasions - Taux d'incidents
2	Adapter le parc immobilier aux catégories de populations accueillies (mineurs-majeurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de la journée de détention
3	Augmenter l'effectif des personnes placées sous la main de la justice qui exécutent leur peine dans le cadre d'un aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - % des personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine
4	Permettre le maintien des liens familiaux	<ul style="list-style-type: none"> - % d'établissements dotés de locaux d'accueil des familles
5	Améliorer l'accès aux soins	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre moyen de consultations par an et par détenu
6	Favoriser les conditions d'orientation professionnelle du détenu	<ul style="list-style-type: none"> - % de détenus bénéficiant d'une formation générale et professionnelle - % des détenus bénéficiant d'une activité rémunérée - % des détenus bénéficiant d'un projet de préparation à la sortie
7	Améliorer le délai de mise en œuvre du suivi du condamné en milieu ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Délai moyen entre la modification par le juge d'application des peines et la date du premier entretien avec un travailleur social.

Malgré l'avancée que représentent ces indicateurs et objectifs, il semble important de nuancer certains d'entre eux. Par exemple, l'indicateur numéro cinq ne rentre peut-être pas

³⁴ Les autres programmes, au nombre de cinq, implique : la justice judiciaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le soutien de la politique de la justice et organismes rattachés, la justice administrative et l'accès au droit à la justice.

³⁵ Tableau issue du Rapport du Conseil Economique et Social, « Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France », à Paris le 15 février 2006, p.22.

assez en profondeur pour pouvoir évaluer réellement et pleinement la performance liée à cet objectif car, l'aspect qualitatif de la consultation n'est pas mentionné.

Les structures pénitentiaires

Après avoir brièvement parcouru l'histoire de la réinsertion des prisonniers, il apparaît opportun d'analyser les différents types d'établissements permettant de les accueillir³⁶.

Au mois de juin 2011, le Ministère de la Justice et de la Liberté recense 189 établissements pénitentiaires et 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation, décomposés comme suit :

➤ **Les directions interrégionales**

Au nombre de neuf, ces directions ainsi que la mission des départements et territoires d'outre-mer animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des SPIP placées sous leur autorité.

➤ **Les établissements pénitentiaires**

Au nombre de 189 (dont 49 à gestion déléguée³⁷) les prisons sont différenciées en deux grandes catégories (liées au régime de détention et aux catégories de condamnation)

1. Les maisons d'arrêt

Les 101 maisons d'arrêts accueillent les prévenus en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définie (dît prévention provisoire), ainsi que les condamnés dont les sanctions (peine ou reliquat) n'excèdent pas deux ans. Aussi, le principe de l'emprisonnement individuel est appliqué aux maisons d'arrêt mais en raison de la surpopulation carcérale, ce principe n'est que très rarement respecté.

2. Les établissements pour peine

Les 82 établissements pour peine se décomposent en plusieurs catégories (ci-dessous)

➤ *Les maisons centrales (MC)*

Les six maisons centrales reçoivent les prisonniers condamnés à une longue peine et/ou dont les perspectives de réinsertion sont trop lointaines. Les maisons centrales possèdent le régime de détention le plus strict car étant principalement axé sur la sécurité.

➤ *Les centres de détention (CD)*

³⁶ Données disponible sur le site du Ministère de la Justice et des Libertés, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html>, au 01 juin 2011

³⁷ Voir paragraphe suivant.

Les 25 centres de détention accueillent les condamnés à une peine supérieure ou égale à deux ans de prison et qui présentent des perspectives de réinsertion sociale très encourageantes. C'est pourquoi les CD possèdent un régime de détention vivement tourné vers la resocialisation des détenus.

➤ *Les centres de semi-liberté (CSL)*

Au nombre de onze, les CSL accueillent les condamnés bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou de semi-liberté. A ce titre, le condamné peut s'absenter de la prison durant la journée pour suivre une formation ou un enseignement ainsi que pour exercer une activité professionnelle ou bénéficier d'un traitement médical. Il peut également s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion permettant d'éviter la récidive.

➤ *Les quartiers centres pour peines aménagées*

Les deux quartiers pour peine aménagées sont destinés à accueillir les prisonniers admis à un régime de placement extérieur ou de la semi-liberté mais également les condamnés dont la peine est inférieure à un an, et ce, dans le but de favoriser leur réinsertion en leur permettant de concrétiser un projet.

➤ *Les centres pénitentiaires (CP)*

Les 40 CP sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, maison centrale et/ou centre de détention).

➤ *Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)*

Au nombre de six, les EPM ont été créés par la Loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002. Ce sont des lieux de détentions réservés aux jeunes de 13 à 18 ans.

➤ **Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Les 103 SPIP sont des services relevant de la compétence départementale. Placés sous l'autorité d'un directeur, ils rassemblent la totalité des personnels d'insertion et de probation et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Agissant aussi bien en milieu ouvert que fermé auprès des condamnés, ils interviennent également sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, pré-sentencielles (avant la décision du juge d'application des peines et débouchent sur des peines alternatives à la prison) et post-sentencielles (après la décision du juge et qui débouchent sur des aménagements de peine). Ils interviennent donc avant, pendant et après l'incarcération dans un souci de prévention de la récidive.

Il existe deux grandes catégories d'alternatives à la prison ou des aménagements à celle-ci : les peines alternatives et les aménagements de peine.

Comme l'explique le Ministère de la Justice et de la Liberté³⁸, il existe aujourd'hui différentes mesures :

➤ *Liberté conditionnelle*

Ancrée dans les mesures d'aménagements de peine, la liberté conditionnelle est une individualisation de la peine pour les détenus montrant des efforts sérieux de réinsertion ou d'insertion sociale. Elle permet la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine de prison, sous condition de respect d'un certain nombre d'obligations qui sont inscrites dans un délai d'épreuve. Tous les détenus (majeurs ou mineurs) peuvent prétendre à la liberté conditionnelle. Théoriquement, il faut avoir accompli une durée de peine au moins égale à la durée de la peine qu'il reste à effectuer au détenu. Pour les récidivistes, il faut avoir effectué les 2/3 de la peine. Les efforts de réinsertion considérés comme sérieux se traduisent par l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, etc. En clair, il faut un projet de réinsertion permettant de justifier une réelle prévention de la récidive. Pour les condamnés à perpétuité, la liberté conditionnelle n'est envisagée qu'après 18 années de prison et, suite à l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ainsi qu'une expertise médicale. Dans tous les cas, la décision de placement sous ce régime est prise par le Juge d'Application des Peines (JAP) ou le Tribunal d'Application des Peines (TAP) pour les prisonniers aux peines les plus lourdes.

➤ *Semi-liberté*

Cet aménagement de peine sous écrou permet au détenu de s'inscrire dans un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation, un enseignement ou un emploi à mi-temps, de chercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'inscrire dans tout autre projet facilitant sa réinsertion. Pouvant être octroyé avant ou pendant son incarcération, la semi-liberté impose au détenu, une fois son activité terminée, d'être incarcéré dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire. Aussi, le détenu doit suivre les conditions fixées par le JAP en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter certaines personnes, etc. Le suivi se fait par le SPIP, qui rend des comptes au JAP (du déroulement de la mesure), et aide le condamné dans sa réinsertion tout en veillant au respect des obligations. Alors, les prisonniers qui remplissent ces différents critères peuvent bénéficier de la semi-liberté : une peine d'emprisonnement ou un reliquat n'excédant pas deux ans (un an pour un récidiviste) ; admis à la liberté conditionnelle après avoir exécuté un temps de semi-liberté (un an maximum avant d'avoir accès la liberté conditionnelle) ; exécutant une contrainte judiciaire qu'elle qu'en soit la

³⁸ <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/peines-alternatives-a-lemprisonnement-et-amenagements-de-peine-16279.html>

durée. La juridiction de jugement, le JAP ou le tribunal d'application des peines peut décider d'aménager la peine en octroyant un régime de semi-liberté. La Loi de novembre 2009 explique que chaque personne présentant ces critères doit être examinée par les SPIP.

➤ *Suivi socio-judiciaire*

La cour d'assise ou le tribunal correctionnel peut prononcer cette mesure dans le cadre d'un crime ou d'un délit à caractère sexuel (agression, viol, etc.). Intervenant après l'exécution de la peine de prison, cette mesure permet un suivi judiciaire et médical si nécessaire, en contraignant le condamné à se soumettre à des mesures de surveillance et, d'assistance, ainsi qu'à certaines obligations (interdiction de se rendre dans certains lieux, d'être en contact avec des mineurs, etc.), l'ensemble s'effectuant sous le contrôle du JAP.

➤ *Placement à l'extérieur*

Intimement similaire au régime de semi-liberté, le placement à l'extérieur autorise le détenu à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'y exercer une activité lui permettant d'éviter la récidive (emploi, formation, etc.). Cependant, ce régime est plus souple. Il autorise en effet le détenu à participer à des chantiers d'insertion liés à la préservation du patrimoine ou de sites maritimes (voir bonnes pratiques de l'ESS : « Acta Vista »). Aussi, une fois l'activité terminée, le détenu peut, selon la décision du juge, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit au domicile d'un proche ou, à la prison à laquelle il est affectée. La personne écrouée doit obligatoirement respecter les conditions fixées par le JAP qui lui octroie cette mesure avant ou pendant son incarcération. Le placement à l'extérieur est accessible aux condamnés à une peine d'incarcération (ou une peine restant à effectuer) inférieure ou égale à deux ans (un an pour les récidivistes) ; admis à la liberté conditionnelle après avoir exécuté un temps de placement à l'extérieur (un an maximum avant d'avoir accès la liberté conditionnelle) ; exécutant une contrainte judiciaire qu'elle qu'en soit la durée.

➤ *Placement sous surveillance électronique*

Cette peine alternative au placement sous surveillance électronique (PSE), également appelée « bracelet électronique », permet d'exécuter une peine de prison sans être incarcéré. Cette mesure peut être appliquée dans trois cadres différents : assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) (en attente de l'audience de jugement) ; alternative à la détention provisoire, ou dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine (SEPIP).

Le port du bracelet se fait généralement à la cheville du détenu et ce dernier s'engage à rester chez lui ou au domicile de quelqu'un qui l'héberge à certaines heures fixées par le juge. Si la personne incarcérée ne respecte pas ces conditions une alarme avertit un surveillant pénitentiaire. Le PSE permet, au même titre que les aménagements de peine et mesures alternatives d'exercer une profession, de suivre une formation ou un apprentissage, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, etc.

Les détenus pouvant jouir de cette mesure sont des condamnés dont la peine ou le reliquat n'excède pas deux ans (un an pour les personnes en récidive) ; les personnes admises en

liberté conditionnelle dans la mesure où elles ont exécuté une sous PSE (un an maximum avant d'être accessible à la libération conditionnelle) ; les détenus en vue d'une contrainte judiciaire. Pour bénéficier d'une SEPIP, il faut que le détenu soit condamné à une peine inférieure ou égale à cinq ans, à qui il reste moins de quatre mois à exécuter (sous réserve que celle-ci soit compatible avec leur personnalité afin d'éviter le risque de récidive).

➤ *Le travail d'intérêt général*

Le JAP peut, pour faire face aux contraventions de 5^{ème} classe, aux délits punis d'une peine d'emprisonnement ou en complément d'une peine d'incarcération avec sursis, prononcer un travail d'intérêt général (TIG). Cette peine alternative est prononcée par le tribunal correctionnel pour les majeurs ou le tribunal pour enfants pour les mineurs, et elle se présente sous la forme d'un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique ou d'une association agréée, pour une durée déterminée. Polymorphe, le TIG peut se traduire par : la réparation de dégâts liés au vandalisme ; la réalisation de tâches à finalité culturelle ou des actes de solidarité ; ou des missions visant à la conservation de l'environnement. Le TIG est encadré par l'organisme qui accueille le délinquant, le JAP et le conseiller d'insertion et de probation. Pour les mineurs (16-18 ans) c'est le juge des enfants et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit un développement de ces aménagements en élargissant les conditions d'accès. Cet élargissement entre directement en adéquation avec un principe essentiel de cette loi, qui est que la prison fermée doit être utilisée en ultime recours et, qu'elle peut s'exécuter selon plusieurs moyens. De plus, ces mesures d'aménagement sont censées favoriser la réinsertion des détenus car elles « *permettent de lutter plus efficacement contre la récidive, de maintenir ou restaurer les liens familiaux, sociaux et de travail* ».

La gestion déléguée, mixte ou privée, des établissements pénitentiaires et ses alternatives

Les missions régaliennes ayant attrait à la gestion des services pénitenciers (ministère de la justice et des libertés) ont expérimentées, via la loi de juin 1987 modifiée par celle de septembre 2002, la délégation de la gestion des établissements pénitenciers à des organismes de droit public ou privé habilités, des fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance. Un article de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a repris ce droit et a permis l'accroissement de la gestion mixte ou déléguée en parallèle à la gestion publique. En 1989, la construction de 21 établissements pénitentiaires neufs et la prise en charge de certaines prestations en leur sein ont été attribuées à quatre groupements d'entreprises (programme des 13 000 lié à la Loi Perben). Calqué sur le modèle américain notamment, des sociétés privées (Bouygues, Eiffage Construction, Sodexo-Alliance, Groupe Elior) s'occupent désormais de gérer une partie des services de ces établissements (restauration, hôtellerie-buanderie, etc.), et l'Etat n'est plus que le locataire de ces dernières. En 2001, ce principe a été étendu à six établissements supplémentaires. En 2006, la Cour des comptes publie un rapport public qui met en lumière les lacunes « *de supervision et de mesure de la performance de la gestion « mixte » par rapport à la gestion publique* ».

classique »³⁹. Des recommandations avaient alors été préconisées en insistant dans un premier temps sur le suivi des contrats de gestion déléguée et sur la comparaison entre les deux modes de gestion dans un deuxième temps.

Fin 2009, environ 40 établissements agissaient en gestion déléguée, soit à peu près 20 000 places pour une capacité théorique de 55 000. Ce ratio s'est accru plus rapidement encore avec la création de 13 200 places en 2010 destinées à remplacer les établissements pénitentiaires devenus obsolètes. Après 2012, une fois que le programme de construction aura pris fin, c'est près de 30 000 places supplémentaires qui vont être créées, ce qui, à terme, fera de la gestion déléguée, appelée aussi Partenariat Public-Privé (PPP, loi du 2 juillet 2003), le mode d'exploitation majoritaire des établissements pénitentiers.

Quel résultat ce mode de gestion donne-t-il ?

Le constat est sans appel. Que cela soit les rapports publics, les associations comme BAN PUBLIC⁴⁰ ou des enquêtes réalisées par RMC radio ou le magazine l'Express, la gestion privée ne permet pas de meilleures conditions de vie aux prisonniers que la gestion publique.

A ce titre, d'après le site de BAN PUBLIC⁴¹, un pot de Nutella coûterait environ deux fois plus cher dans un centre privé que public, alors qu'il est encore moins coûteux dans n'importe quel supermarché. Leur dernier droit, qui est celui de consommer, leur coûte très cher, dans tous les sens du terme.

Naturellement, chaque prison assure un service gratuit de restauration mais il accueille aussi un supermarché. Et apparemment les sociétés privées seraient très tentées de gonfler leurs marges. Comme l'explique Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans étude réalisée en mai 2010 : « Le passage du public au privé fait augmenter les prix de 25% en moyenne »⁴². Pourtant les prix ne peuvent pas être fixés au hasard et sont encadrés par des conventionnements et l'administration veille au respect de ces derniers. Sauf qu'un contrôleur dénonce que « dans les établissements en gestion déléguée, les prix sont fixés dans des conditions insuffisamment définies par les conventions actuelles ». La Cour des comptes va dans le même sens en arguant que « l'administration impose des conditions de prix extrêmement draconiennes ».

La faute uniquement au privé qui serait tenté d'organiser une pénurie pour stimuler les détenus à être de bons clients du supermarché?

Pas seulement si l'on en croit Eric Roussel, directeur général des opérations d'Avenance, qui avance que des diététiciens contrôlent intensivement l'équilibre alimentaire des repas « *mais il n'est pas facile de constituer un menu avec les contraintes de prix très serrées de l'administration* »⁴³.

³⁹ Rapport thématique : « Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », juillet 2010, page 49.

⁴⁰ Dont une description sera faite au prochain chapitre

⁴¹ <http://prison.eu.org/>,

⁴² « Enquête sur le coût de la vie en prison » par Franck Dedieu et Géraldine Meignan, publié le 22/02/2011 sur le site de l'Express, http://lexpansion.lexpress.fr/economie/enquete-sur-le-cout-de-la-vie-en-prison_249294.html

⁴³ Ibid

Une question semble alors légitimement se poser quant à ces initiatives : puisque les prisons doivent remplir une mission d'intérêt général, notamment en vue de leur objectif de protection de la société, peut-elle être accordée à des sociétés privées ?

Car en plus du fait que ces dernières doivent remplir des objectifs de rentabilités, la prison est véritablement une source de profit liée au marché qu'elle propose (voir BAN PUBLIC et aussi les différents services gérés par ces dernières hôtellerie, restauration, travail etc.).

A ce titre la logique de maximisation du profit, influant nécessairement sur la gestion des établissements pénitenciers par ces sociétés privées, n'entre-t-elle pas en conflit avec cette mission d'intérêt général de la prison ? En conséquence, n'altère-t-elle pas également sur la qualité des services proposés quant à la réinsertion des détenus ?

Une réponse tranchée sur ces questions obligerait sans doute à établir une dichotomie manichéenne qui verrait d'un côté les « méchantes » entreprises privées réalisant des bénéfices sur le dos des prisonniers face aux « gentils » établissements publics s'attelant à servir l'intérêt général.

Cependant, une autre alternative est possible et a déjà vu le jour sous la forme d'expérimentation : la gestion de certains services par des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Ces acteurs qui font partie des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qui ont été abordées en première partie de cette étude, permettraient sans aucun doute de clôturer le débat sur les intentions pécuniaires liées à la gestion des établissements pénitenciers.

En effet, les structures de l'ESS étant par nature vouées à répondre à des objectifs d'intérêt général et, pour certaines d'entre elles, la réalisation de profits étant interdite (associations), il semble alors légitime que ces types de structures prennent une part de plus en plus importante dans la gestion des prisons.

A ce titre, plusieurs bonnes pratiques vont être présentées afin de mettre en avant la crédibilité de ces structures et l'importance de leur rôle qui aiderait largement à remplir les objectifs de réinsertion et/ou de formation des détenus et donc de protection de la société (en empêchant notamment la récidive).

BAN PUBLIC : association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe.

Création	Hiver 1999
Statut	association loi 1901, areligieuse, adogmatique et apolitique
Objectifs	Favoriser la communication sur les problématiques de l'incarcération et de la détention et aider à la réinsertion des détenus
Histoire	BAN PUBLIC est né d'une observation simple : la relative confidentialité et la dispersion des sources, témoignages, rapports et études consacrés aux prisons et aux prisonniers
Vision	Volonté d'être un lien symbolique entre l'intérieur et l'extérieur des prisons afin de montrer la réalité souvent dure de la vie d'un détenu pendant et après sa peine. Afin que la prison devienne l'affaire de tous
Qui ?	BAN PUBLIC est composé d'ancien(ne)s détenu(e)s, de journalistes, d'universitaires, d'artistes, d'associations, d'avocats, etc.
Actions engagées	<ul style="list-style-type: none">- Création d'une plateforme d'information et de réflexion accessible et pédagogique. Cette plateforme se traduit par un site internet qui a pour but de favoriser l'échange et la production d'information, et plus largement, la mise en relation de celles et ceux qui travaillent sur les prisons et les détenus.- S'engage continuellement à accroître la visibilité du problème de l'incarcération et à sensibiliser le grand public souvent sceptique sur ces questions.- Mise en ligne de plusieurs informations (veille, analyse, documentation, infos pratiques, etc.) provenant de sources différentes (textes de lois, rapports, photos, articles, études, etc.) dont l'ensemble est accessible gratuitement.
Plus d'informations	Site Internet : http://prison.eu.org Contact : redaction@banpublic.org Adresse : Ban Public, 12 villa Laugier, 75017 Paris.

Acta Vista : Patrimoine Culture Insertion Formation

Création	Fondée en 2002 par Arnaud Castagnède (directeur),														
Statut	association loi 1901														
Objectifs	Acta Vista intervient dans le champ de l'insertion et de la formation professionnelle au travers de chantiers de restauration du patrimoine, de monuments historiques.														
Organisation	<p>ACTA VISTA s'appuie sur l'association BAO qu'elle a créé en 2006 spécialisée dans la formation aux métiers du patrimoine ancien et de l'éco construction et de la construction durable. Son équipe de chefs de chantier formateurs spécialistes de la taille de pierre, de la maçonnerie du bâti ancien, de la charpente et de la menuiserie encadrent et forment les 200 salariés en insertion sur les différents chantiers d'ACTA VISTA.</p> <p>30 permanents (chefs de projet, personnels administratifs, chefs de chantier, conducteurs de travaux, ingénieur environnement, etc.) et 200 salariés en insertion (plus de 800 depuis 2002) composent le groupe Acta Vista, pour un taux de retour à l'emploi de 60% en moyenne.</p>														
Activités	<p>Réalisation de chantiers d'insertion et de formation professionnelle sur la restauration du patrimoine et la construction durable.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Filières économiques</th> <th style="text-align: center;">Activités économiques</th> <th style="text-align: center;">Filières ESS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Environnement</td> <td style="text-align: center;">Aménagement des espaces naturels</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bâtiments et Travaux publics, habitat</td> <td style="text-align: center;">Peinture et revêtement ; Maçonnerie ; Réhabilitation du bâti et de logements</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Santé, social, emploi</td> <td style="text-align: center;">Emploi</td> <td style="text-align: center;">Insertion par l'activité économique Insertion par le social</td> </tr> </tbody> </table>			Filières économiques	Activités économiques	Filières ESS	Environnement	Aménagement des espaces naturels		Bâtiments et Travaux publics, habitat	Peinture et revêtement ; Maçonnerie ; Réhabilitation du bâti et de logements		Santé, social, emploi	Emploi	Insertion par l'activité économique Insertion par le social
Filières économiques	Activités économiques	Filières ESS													
Environnement	Aménagement des espaces naturels														
Bâtiments et Travaux publics, habitat	Peinture et revêtement ; Maçonnerie ; Réhabilitation du bâti et de logements														
Santé, social, emploi	Emploi	Insertion par l'activité économique Insertion par le social													
Actions engagées et références	<p>Véritable structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) le Groupe Acta Vista est agréée pour la protection de l'environnement N°2008-48, en cours de certification ISO 14001, agréée d'utilité sociale, agréée association de protection de l'environnement, labellisée « 2008 année européenne du dialogue interculturel », labellisé ENVOL 2010/2011 et Lauréat des Trophées RSE PACA 2010. Au-delà de son action locale (région PACA), Acta Vista s'implique également dans la conduite de projets européens (programme</p>														

	<p>Léonardo Da Vinci), de projets internationaux avec la fondation d'entreprise SCHWAB et du club international des entrepreneurs sociaux.</p> <p>Son territoire d'intervention se trouve sur la région PACA et ACTA VISTA travaille et reçoit le soutien aussi bien des entreprises, que du secteur public, des particuliers et de la Commission Européenne (FEDER).</p> <p>Les salariés en insertion sous contrats aidés (CUI) bénéficient d'un accompagnement vers l'emploi et d'une formation qualifiante.</p>
Plus d'informations	<p>Site Internet : www.actavista.fr</p> <p>Contact : contact@actavista.fr</p> <p>Localisation : Marseille, région Provence Alpes Côtes d'Azur</p>

PAIN ET PARTAGE

Création	1993
Statut	association loi 1901
Devise	« <i>Offre un pain à un homme, il mangera un jour, apprendra lui à faire du pain et il mangera toujours</i> »
Organisation	<p>Composée en partie par des bénévoles, l'association organise des partenariats dans différents pays afin de favoriser l'apprentissage du pain.</p> <p>Caractérisé comme CI (Chantiers d'Insertion), cette boulangerie produit du pain, en vend une partie et donne l'autre.</p> <p>A Marseille, l'association agit sur 3 axes différents :</p> <p>1- Insertion</p> <p>2- Initiation aux métiers de la boulangerie</p> <p>3- Solidarité : distribution du pain fabriqué en formation. A ce titre, le chantier d'insertion a déjà réalisé des partenariats avec des associations caritatives comme « les Restos du Cœur » ou encore la « Croix-Rouge ».</p> <p>Au début, l'association ne prenait que des stagiaires, les deux problèmes rencontrés par l'association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de stage (6 mois) insuffisante • Associations ont besoin de pain en quantité toute l'année. <p>Désormais agissant en IAE, le chantier d'insertion accueille 18 postes en insertion plus les $\frac{3}{4}$ en encadrement⁴⁴.</p> <p>Pain et Partage comprend également une dimension collective avec le travail en équipe (qui fonctionne sur des valeurs oubliées comme la confiance, le partage et le respect) et l'accompagnement collectif (informatique, logement, santé, etc.)</p>
Objectifs	<p>Donner aux populations les moyens de fabriquer leur pain par l'installation et la fourniture de laboratoires de fabrication ; par la formation du personnel ; d'accompagner les futurs responsables dans le fonctionnement de ces boulangeries et de la distribution du pain. Le</p>

⁴⁴ Une personne pour l'accompagnement deux fois par semaine (psychologue) plus des rendez-vous individuels.

	<p>but final étant de faciliter l'insertion professionnelle future.</p>
<p>Actions engagées et références</p>	<p>1^{ère} association au niveau national dans son domaine.</p> <p>L'association Pain et Partage a développé, en 1993, un premier projet en Roumanie qui visait à apprendre aux roumains à être solidaire entre eux et ce, grâce à un partenariat local solide avec l'archevêché orthodoxe de Moldavie Bukovine. L'association a apporté le matériel, le savoir-faire et assure la formation des roumains au travail du pain et, l'Archevêché a mis à disposition les locaux, les matières premières et organise la distribution du pain aux orphelinats, aux enfants des rues, aux hospices.</p> <p>La réussite de ce partenariat repose sur l'exploitation à but humanitaire des boulangeries et permet aux prêtres orthodoxes de participer d'une nouvelle manière à la reconstruction d'une solidarité et d'une proximité entre Roumains. Elle repose également sur la motivation des Roumains qui bénéficient grâce aux boulangeries d'une baisse du chômage et d'une meilleure inclusion sociale.</p> <p>En 1995 l'association réitère l'opération aux Philippines via l'implantation d'un atelier de fabrication de pain à Manille.</p> <p>A Toulon (France), elle a également mis en place une école de boulangerie au sein d'une prison afin de créer du pain de qualité pour les détenus ; de fournir des emplois dans les prisons et d'offrir de la formation pour les détenus. En somme elle aide à apprendre un métier aux prisonniers, de les nourrir et de favoriser la réinsertion de ces derniers.</p> <p>Le problème de cette dernière initiative est d'impulser une dynamique sur ce modèle. Car le privé gère ces affaires. A titre d'exemple le dernier appel d'offre pour ce genre de modèle a été remporté par une société privé du nom d'IDEX Energie.</p>
<p>Plus d'informations</p>	<p>Site Internet : http://painetpartage.pagesperso-orange.fr/</p> <p>Localisation : Marseille, région Provence Alpes Côtes d'Azur</p>

<p>Identité</p>	<p>L'UREI est un syndicat constitué en réseau qui rassemble des entrepreneurs de petites et moyennes entreprises (PME) qui mettent leur projet économique au service d'une finalité sociale.</p> <p>Appelé plus communément « grappes d'entreprises » qui est un réseau constitué majoritairement de PME et de TPE, regroupées sur un même territoire et appartenant souvent à une même filière, mobilisées par une stratégie commune et la mise en place d'actions et de services concrets et mutualisés.</p>
<p>Organisation</p>	<p>Leurs ressources provenant essentiellement de la commercialisation des biens et des services qu'ils produisent, l'UREI PACA pèsent près de 25,5 millions de chiffre d'affaire avec pas moins de 36 adhérents (20 entreprises d'insertion (EI) sur 90 possibles dans la région et 16 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur 30 en région PACA), cette grappe emploie également près de 2300 salariés. Ces employés sont composés à 70% par des individus en parcours d'insertion et près de la moitié retrouvent un emploi (CDD, CDI).</p> <p>Mais elle s'inscrit également dans un autre modèle appelé ACI (Atelier et Chantier par l'Insertion) qui se présente sous la forme d'une association dont le chiffre d'affaire est généré à 70% par des financements publics et à hauteur de 30% par son activité propre.</p> <p>Les personnes exclues du marché du travail peuvent suivre une formation allant jusqu'à 24 mois maximum. Un équilibre des publics sélectionnés, à défaut d'une certaine homogénéité, tente d'être respecté (Minima sociaux (Revenu de Solidarité Active), etc.), DELD (Demandeurs d'Emploi de Longue Durée), jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, public sous la main de la justice (environ 10%).</p> <p>La moyenne étant d'une personne en insertion pour un salarié. L'Etat par ses aides, pallie à la moindre productivité des salariés en insertion. Par exemple, pour les chantiers d'insertion (CI) il existe notamment ce qu'on appelle les contrats unique d'insertion (CUI) (ex : si 1000€ de salaire les différentes aides permettent à l'ACI de ne dépenser 200€⁴⁵) et pour les Entreprises d'Insertion (EI) il existe les Contrats de Droits Commun (9600€/an/ETP (équivalent temps plein)).</p> <p>In fine, les EI ont un modèle très proche de l'entreprise classique.</p> <p>Historiquement, l'Etat a beaucoup aidé l'IAE, mais il y a une baisse des</p>

⁴⁵ Ce type de contrat est possible pour une entreprise classique, mais l'aide financière est plus basse.

	<p>moyens depuis quelques années et il devient vraiment nécessaire de diversifier ses sources de financement. De plus, les ACI sont obligées de réaliser 30% de leur chiffre d'affaire, ce qui exclue certains publics très éloignés du marché du travail (obligation de productivité).</p>
Objectifs	<p>La finalité sociale de ce réseau est de favoriser l'accès à l'emploi aux personnes en difficultés (sociale et professionnelle) grâce à ses deux activités d'insertion.</p>
Activités et références	<ul style="list-style-type: none"> - Avec plus de 30 TPE/PME d'insertion, l'UERI PACA couvre une douzaine d'activités différentes (hôtellerie, restauration, bâtiments, etc.) Dans la logique de son IAE (Insertion par l'Activité Economique) secteur marchand de l'UERI PACA (regroupement d'EI et ETTI) - Lauréate de la deuxième vague de l'appel à projets « grappes d'entreprises » (rattaché au ministère de l'agriculture) qui mobilise 15 millions pour soutenir les entreprises lauréates de la grappe. - S'inscrit pleinement dans l'ancrage territorial demandé par le développement durable dans son Agenda 21 (issu des objectifs du Millénaire).
Plus d'informations	<p>Adresse : 216 chemin du charrel, 13 400 Aubagne Téléphone : +33 4 42 18 43 99</p>

GENEPI: Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées

Création	26 mai 1976
Statut	association loi 1901, sans affiliation politique ni religieuse
Historique	A l'initiative de Lionel Stoléru, conseiller technique à la présidence de la République, GENEPI voit le jour dans le but d'instaurer un lien entre les étudiants et les personnes détenues. Car pour ces dernières, le besoin en formation est important.
Organisation	1 300 étudiants de toute la France et de tous types de filières qui s'engagent pour la réinsertion sociale des personnes incarcérées dans 88 établissements pénitentiaires répartis sur toute la France. GENEPI possède 8 délégations régionales chacune coordonnée par un délégué régional. 70 groupes locaux coordonnés par 160 responsables de groupes.
Objectifs	Collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire
Actions engagées et références	<p>Deux types d'actions sont engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- L'enseignement en milieu carcéral 2- La sensibilisation du public aux problématiques de la prison. <p>Près de 57 000 heures d'activités reçues par les personnes détenues.</p> <p>614 actions d'information et de sensibilisation du public (ISP) événementielles et scolaires.</p> <p>93 ISP auprès des politiques dont 80 dans le cadre des Journées Parlement Prison.</p> <p>792 activités en détention, auprès de personnes incarcérées et d'enfants placés sous la main de la justice réparties entre des ateliers à thématique scolaire (« carnet de voyage » pour une approche originale de quelques éléments de géopolitique et de civilisation, ateliers d'écriture pour des notions de grammaire, d'orthographe et de syntaxe, etc.) et des activités culturelles, de loisirs ou sportives (théâtre, tournois de volleyball, de football, ateliers revue de presse, etc.)</p>
Plus d'informations	<p>Site Internet : http://www.genepi.fr/index.html</p> <p>Localisation : 12 rue Charles Fournier, 75013 Paris</p>

CLIP : Club Informatique Pénitentiaire

Création	1985
Statut	association loi 1901 reconnue d'intérêt général et à but non lucratif
Historique	Deux étudiants issus de GENEPI, François Touret de Coucy et Stéphane Marcinak ont créé CLIP
Organisation	Deux permanentes salariées, une gestionnaire, une coordinatrice ainsi que des bénévoles composent l'association (étudiants, actifs et retraités).
Objectifs	Intervention en milieu pénitentiaire pour former à la micro-informatique et à la bureautique auprès des détenus. Les formations entraînent deux effets : 1- Le développement de l'aptitude à raisonner 2- L'acceptation d'une discipline de travail
Références	Extension au niveau national à partir de 2007. CLIP animait des ateliers informatiques dans 50 établissements pénitentiaires de France pour atteindre 2700 détenus formés par 185 bénévoles. L'action gratuite est l'élément essentiel car créant un effet psychologique favorable à la motivation et à la progression des stagiaires.
Plus d'informations	Site Internet : http://www.genepi.fr/index.html Localisation : 12 rue Charles Fournier, 75013 Paris

Les structures de l'insertion par l'activité économique constituent un maillon essentiel dans le chemin menant à l'insertion professionnelle. En effet, le progrès économique imposé par la société libérale actuelle ne laisse que peu de place, voire de considération, aux personnes dites « improductives » ou pas assez opérationnelles. En outre, la crise actuelle renforce ce sentiment et a pour conséquence la mise en place d'une politique de rigueur « imposée » aux pays développés qui conduit à la diminution des budgets alloués à la poursuite d'objectifs sociaux pourtant si essentiels à la cohésion sociale d'un pays.

De plus, les structures de l'IAE sont dépendantes des financements qu'elles perçoivent. En effet, dans le cas contraire, comme elles le connaissent actuellement, ces dernières s'exposent à de multiples dangers :

Tout d'abord, les structures comme les chantiers d'insertion, qui reçoivent les individus les plus fragiles et qui dépendent le plus des subventions publiques, pourraient être amenés à disparaître. En conséquence, et, par nécessité de survie et, afin de gagner en rentabilité économique, certaines structures sont de plus en plus tentées ou « obligées » de n'embaucher que les personnes les moins en difficulté sur le marché du travail. Ce qui se fait naturellement au détriment des personnes qui auraient le plus besoin de soutien, et s'oppose à la philosophie même de l'IAE.

Appliqué au contexte des détenus, il y a un sentiment global, et partagé aussi bien par les associations que dans les rapports gouvernementaux et, plus largement par l'ensemble des acteurs en faveur de la réinsertion des prisonniers, soulignant le manque de moyens attribués aux services de réinsertion et donc à la prévention de la récidive.

Les établissements pénitentiaires sont donc encore trop utilisés comme un moyen de répression plus que de réhabilitation. Les différents rappels des institutions européennes sur l'état des lieux des établissements pénitentiaires de l'hexagone vont dans ce sens mais, l'impunité que s'accorde le berceau des Droits de l'homme n'est plus de mise car la situation actuelle, de plus en plus déplorable, ne peut être cachée comme la poussière sous le tapis. La gestion déléguée des services pénitentiaires par des entreprises privées montrent encore une prise en compte amoindrie et ressemble plus à une désertion politique qu'à une réelle volonté d'humaniser les prisons, alors qu'il est désormais mis en lumière que les entreprises agissant sous la houlette du secteur social et solidaire peuvent s'occuper aussi bien, et parfois mieux que leurs voisins du privé, des services de gestion des établissements pénitentiaires. Ceci permettrait aux détenus d'être partiellement ou totalement pris en charge par un acteur au service de l'intérêt général pendant son incarcération jusqu'à sa potentielle mise en place sur le marché de l'emploi.

Cette vision idyllique est malheureusement encore trop éloignée de la réalité car liée au manque de soutien et de reconnaissance du secteur de l'ESS qui reste trop dépendant des réglementations fluctuantes, décidées au bon vouloir des gouvernements. Parallèlement, la fracture sociale s'agrandit de plus en plus malgré les alternatives possibles à un réel changement. En dépit de l'écueil que représentent les prisons pour les différents

gouvernements qui se succèdent, il importe à la France de redorer son blason dans ce domaine en orientant ses prochaines mesures vers une prise en compte plus efficace des moyens de réinsertion du détenu, avant, pendant et après la peine d'incarcération ; car comme le disait Albert Camus : « *Nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons* ».